



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 26 janvier 2021

CODEP-MRS-2021-004428

**Monsieur le directeur
Centre CEA de Cadarache
BP 1
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE Cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 21 janvier 2021
Inspection n° : **INSNP-MRS-2021-0482**
Thème : laboratoire (générateur X, sources scellées)
Installation référencée sous le numéro : **T130651/T130749** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2020-062637 du 22 décembre 2020

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 21 janvier 2021, une inspection de l'installation « La Rotonde ». Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs, contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 janvier 2021 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des vérifications périodiques réglementaires.

Les inspecteurs n'ont pas examiné les dispositions relatives aux sources non scellées, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ils ont effectué une visite de l'installation « La Rotonde », notamment le local du générateur de rayons X et le local d'entreposage des sources scellées.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions concourant à la radioprotection sont mises en œuvre de manière satisfaisante.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Conformité du local du générateur de rayons X

Conformément à l'article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, « *les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs* ».

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV, « *les installations mises en service avant le 1er janvier 2016, qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984, et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de décembre 1990, NF C 15-162 de novembre 1977, NF C 15-163 de décembre 1981 avec son amendement A1 d'avril 2002 et NF C 15-164 de novembre 1976, sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes* ».

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 précitée détaille le contenu du rapport technique afférant à la cette décision.

Les inspecteurs ont noté que le rapport technique relatif à la conformité du local du générateur de rayons X ne se réfère qu'à la norme NF C 15-160. Cela ne suffit pas à répondre aux exigences des décisions précitées. Par ailleurs, le périmètre considéré pour la démonstration de conformité, entre la cabine contenant le générateur de rayons X ou le local contenant la cabine, n'est pas clairement défini. Enfin, le document comporte des items qui ne sont pas directement en rapport avec la conformité du local en lien avec le générateur de rayons X, tels que la propreté radiologique ou le risque incendie.

B1. Je vous demande d'établir et de me transmettre le document de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

C. OBSERVATIONS

Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Les documents consultés par les inspecteurs ne précisent pas les aléas raisonnablement prévisibles retenus pour l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sur l'installation « La Rotonde ». Cependant, les inspecteurs ont noté lors des échanges que la réflexion a bien été menée et a conclu qu'il n'était pas nécessaire de retenir d'aléa. Cela pourrait être tracé dans le document afférent.

C1. Il conviendra de préciser, dans le document portant sur les évaluations des risques radiologiques, la réflexion menée sur les aléas raisonnablement prévisibles retenus pour l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sur l'installation « La Rotonde ».

Vérifications de radioprotection

Les inspecteurs ont observé que les vérifications initiales et périodiques ont lieu le même mois. Une augmentation de l'intervalle entre deux vérifications permettrait de réaliser les vérifications de façon plus homogène sur l'année.

C2. Il conviendra de lisser la répartition des vérifications initiales et périodiques sur l'année.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS